

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: (14): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les militaires spéciaux, les bureaux d'ordnance, du génie, de l'artillerie trouveront dans ces divers rapports des mines inépuisables de précieux renseignements.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Lors de l'assemblée annuelle des professeurs de gymnastique qui a eu lieu récemment à Berne, la discussion a porté sur l'utilité des corps de cadets.

La plupart de ceux qui ont pris la parole à cette occasion, entre autres M. Niggeler, professeur, se sont prononcés contre cette institution.

L'assemblée a adopté les résolutions suivantes :

1° La Société suisse des professeurs de gymnastique déclare que les exercices obligatoires des cadets pendant le temps consacré à l'école primaire ne suffisent pas et doivent être remplacés par des exercices de gymnastique suivis assidûment et bien dirigés.

2° Tous les moyens que l'Etat peut appliquer au développement corporel du jeune garçon doivent en première ligne être consacrés à l'enseignement de la gymnastique.

3° Si l'Etat juge nécessaire une préparation à l'instruction militaire, cette préparation doit avoir lieu dans l'intervalle qui sépare la sortie de l'école du moment où commence le service militaire effectif.

Le journal bâlois la *Grenzpost* raconte que le général Herzog a été surpris à l'exposition de Vienne au moment où, contrairement à la défense, il prenait des notes sur son calepin. Un agent a conduit le commandant en chef de l'armée fédérale chez le commissaire de section, lequel s'est empressé de s'excuser. Il est, paraît-il, expressément défendu de prendre des notes et cette défense s'étend également aux jurés, qui ne peuvent pas faire un travail préparatoire ou un examen des objets qu'ils auront à apprécier.

La belle carte Dufour vient d'être reproduite par la photographie en format réduit ; cette idée est excellente, la carte réduite présente à l'œil un relief remarquable que seule la photographie peut donner. Nul doute que cette innovation, dont un photographe lausannois, M. Gorgerat, avait depuis longtemps pris l'initiative, ne soit appréciée par les connaisseurs.

Argovie. — Le gouvernement de ce Canton a décidé que le rassemblement de troupes qui avait été annoncé pour cet été, à Aarau, n'aurait pas lieu. C'est une conséquence du referendum du 18 mai, où a été votée une suppression de ressources pour l'Etat d'une centaine de mille francs par an sur la régie du sel, sans accorder d'équivalent lorsque le projet de budget a été accepté ; en attendant mieux, il faut que le gouvernement fasse des économies, et c'est pour ce motif qu'il commence par le militaire.

Thurgovie. — On écrit de Berne à la *Gazette de Cologne* que le séjour de l'ex-impératrice à Arenenberg n'a pas seulement pour but de se reposer et de respirer un bon air comme on se l'imagine généralement. Il s'agit aussi de donner au prince impérial une instruction militaire, et de bienveillants intermédiaires sont actuellement employés à obtenir des autorités suisses la permission pour ce jeune homme de prendre part, comme son père l'a fait, à une école militaire suisse. — On ajoute que, vu les antécédents en pareille matière, le Conseil fédéral pourra difficilement s'opposer à une demande de ce genre ; il préférerait néanmoins, dit-on, que cette instruction eût lieu, pour le moment, autre part qu'en Suisse.

Vaud. — Nous regrettons d'avoir à annoncer le décès de M. Groux, commandant du bataillon d'élite fédérale n° 45 et membre du conseil d'administration de la banque cantonale. Cette perte sera vivement ressentie dans le Canton, où le défunt comptait de nombreux amis et frères d'armes qui ont su apprécier un excellent camarade et un officier plein de zèle et de dévouement. (Nouvelliste.)

France. On écrit de Belfort, 27 juin :

« C'est aujourd'hui même que la troupe occupant Belfort commence à évacuer la place. Trois cent trente-deux wagons de munitions et de matériel de guerre de toute sorte ont précédé le départ de ce premier détachement de la garnison. Déjà les canons français ont pris le chemin de l'Allemagne, et il ne reste plus sur le chantier qui borde l'ouest de la gare qu'un certain nombre d'obusiers, trois ou quatre grosses pièces historiques de siège, cinq ou six pièces de campagne rayées, un certain nombre d'affûts et quelques pyramides de projectiles pleins ou creux.

« Les arsenaux et les magasins se vident, les travaux de défense se démolissent aux Perches, à Bellevue, aux Barres, partout enfin on opère méthodiquement, et l'on enlève avec non moins de régularité tout ce qui peut servir ou être utilisé aux nouvelles fortifications de Strasbourg. Bref, à la fin de juillet, il nous restera des casernes en mauvais état, un arsenal, des magasins et des poudrières vides, des rues défoncées, des fortifications ébréchées, des travaux de défense sur les hauteurs que le génie chargé de la défense nationale avait, jusqu'à la veille de la guerre, dédaigné d'occuper. »

— Au moment où l'on forme le conseil de guerre qui doit juger le maréchal Bazaine, il n'est peut-être pas inutile de rappeler en peu de mots les règles qui président à la composition de ce tribunal

D'après la loi sur les conseils de guerre antérieure à celle qui a été faite par l'Assemblée actuelle, le maréchal Bazaine n'aurait pu être jugé que par un conseil où eussent siégé quatre maréchaux.

L'impossibilité de constituer le conseil dans ces conditions a forcé le gouvernement de M. Thiers à présenter une nouvelle loi à l'Assemblée.

En vertu de cette loi, le conseil devra être composé de quatre généraux en chef, c'est-à-dire ayant commandé en chef devant l'ennemi, et de quatre généraux de division. Ces généraux devront être choisis suivant leur ordre d'ancienneté.

Un journal a parlé de récusation. Ni l'accusé ni les membres du conseil, désignés par le ministre de la guerre, ne jouissent du droit de récusation.

Les généraux désignés peuvent faire valoir auprès du ministre des motifs d'excuse (et la Chambre, dans sa loi nouvelle, n'a pas voulu admettre que le titre de député fût une excuse); mais le ministre reste libre de les apprécier et de les juger.

D'après ce qui précède, il est évident qu'aucune récusation n'a pu avoir lieu, et que les généraux désignés par le ministre de la guerre, après examen des motifs d'excuse qu'ils auront pu faire valoir, n'auront qu'à obéir et à accomplir leur devoir, si rigoureux qu'il puisse être.

— Le *Journal des Débats* annonce que M. le duc d'Aumale est décidément désigné, comme le plus ancien général de division n'ayant par servi sous le maréchal, pour présider le conseil de guerre du procès Bazaine, et qu'il accepte cette importante mais pénible mission.

En présence du nombre considérable de documents de toute nature qu'il lui faut examiner, afin de connaître parfaitement le dossier de l'affaire lorsque les débats commenceront, M. le duc d'Aumale aurait déjà adressé au président de l'Assemblée une demande de congé.

M. le commandant Guioth, de l'état-major de la division de Rouen, vient d'être attaché au duc d'Aumale comme aide-de-camp. On croit que le procès va marcher bon train et que justice impartiale sera bientôt rendue

Prusse. — On va inaugurer prochainement, à Berlin, un monument destiné à perpétuer la mémoire de la guerre de 1870. Un ordre de l'empereur Guillaume établit que cette fête militaire aura un caractère exclusivement prussien.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.